

2

ENVIRONNEMENT, PROTECTION ET GESTION

25

10. Zonages environnementaux
11. Sites naturels remarquables
12. Évolution des espaces arborés de 1950 à 2007
13. Unités hydrogéographiques
14. Captages d'eau
15. Risques naturels
16. Risques technologiques
17. Documents locaux d'urbanisme

10. Zonages environnementaux

Zone de protection réglementaire

 Arrêté de Protection de Biotope (Bois de la Bardolle)

Natura 2000 - Directive Habitats

 Site d'Intérêt Communautaire

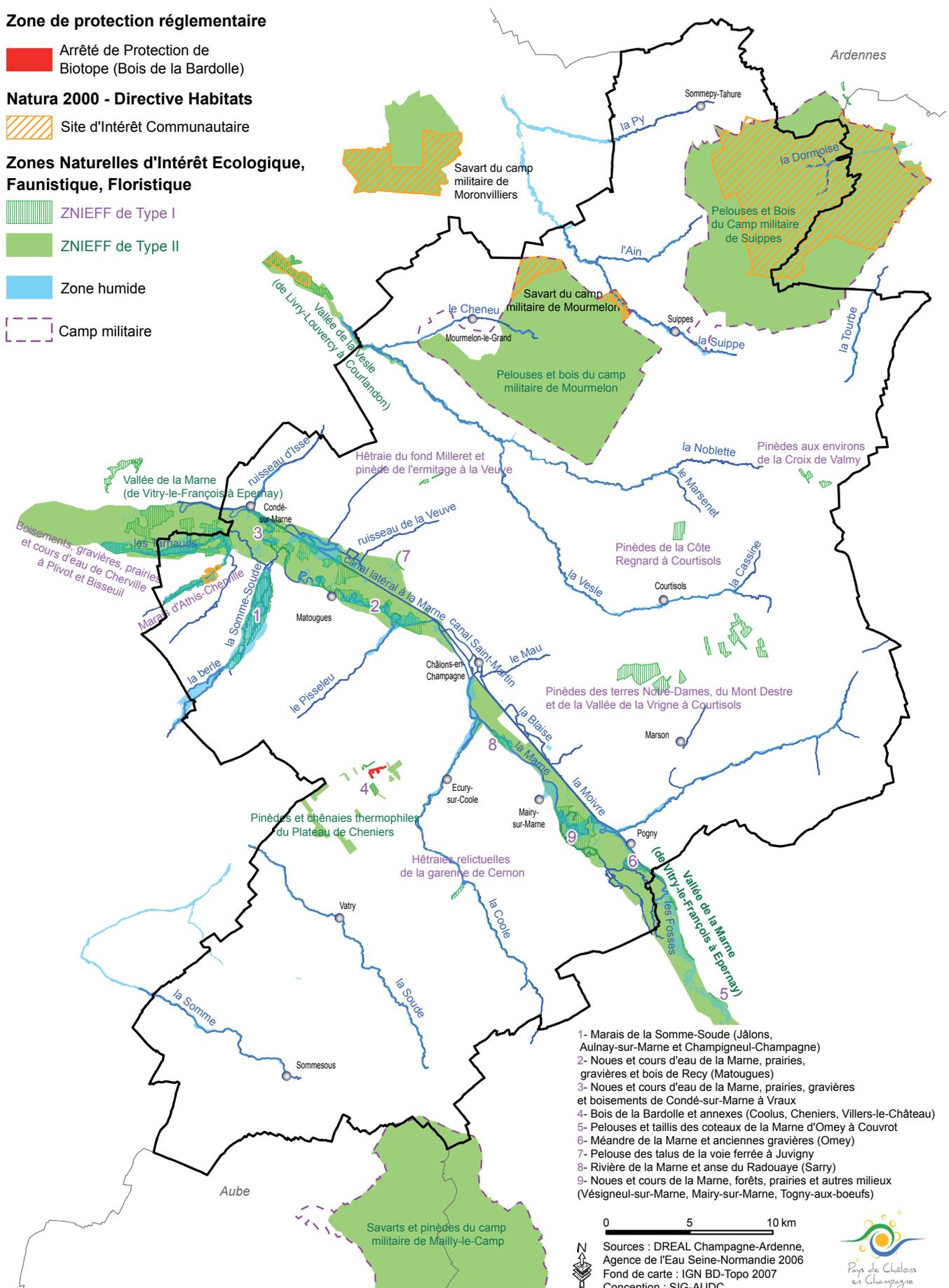
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique

 ZNIEFF de Type I

 ZNIEFF de Type II

 Zone humide

 Camp militaire



Des espaces naturels restreints à préserver

Les milieux naturels de la région ont progressivement perdu leur authenticité à mesure que les actions de l'homme ont modifié la qualité de ces milieux.

Ces mutations se sont brutalement amplifiées à partir des années 50, restreignant largement les surfaces des espaces "naturels". Les espaces qui ont subsisté font par ailleurs l'objet de protections réglementaires ou sont *a minima* reconnus comme zones d'intérêt écologique.

Etangs Saint-Hubert à Fagnières



© AUDC

Le Pays de Châlons-en-Champagne compte ainsi :

- 22 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) représentant près de 15 % de la surface totale du territoire ;
- un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (A.P.B.) concernant le bois de la Bardolle à Coolus.

Certains de ces sites, présentant une valeur patrimoniale exceptionnelle, ont été intégrés, en partie ou en totalité, au réseau européen Natura 2000. C'est le cas des savarts des camps militaires et du Marais d'Athis qui est l'une des rares tourbières alcalines de Champagne-Ardenne.

Malgré leur intérêt écologique, de nombreux espaces naturels du Pays de Châlons-en-Champagne subissent des pressions de plusieurs ordres :

- les savarts sont abandonnés ou mis en culture ;
- la qualité des zones humides naturelles est dégradée par l'artificialisation des sols et le développement des peupleraies.

Pour mémoire :

Le **réseau Natura 2000** est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels d'espèces de faune et flore d'intérêt communautaire.

Les **Arrêtés de Protection de Biotope** permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées et à interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Une **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés de notre patrimoine naturel. Il existe deux types de ZNIEFF :

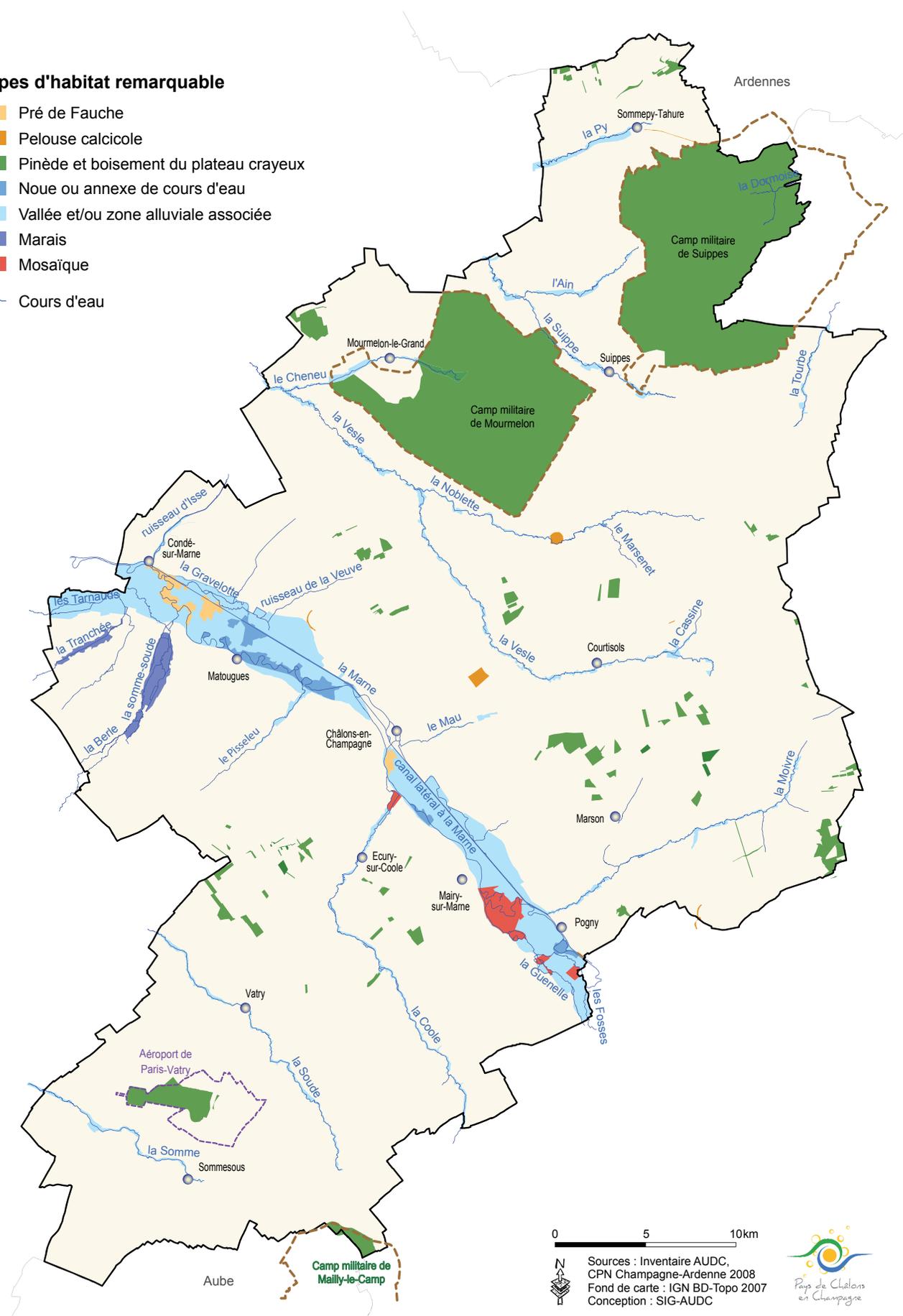
les ZNIEFF de Type I comportant des espèces ou des habitats remarquables caractéristiques de la région. Ce sont des secteurs de grande valeur écologique.

les ZNIEFF de Type II correspondant à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant de fortes potentialités biologiques. Elles incluent généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

11. Sites naturels remarquables

Types d'habitat remarquable

- Pré de Fauche
- Pelouse calcicole
- Pinède et boisement du plateau crayeux
- Noue ou annexe de cours d'eau
- Vallée et/ou zone alluviale associée
- Marais
- Mosaïque
- Cours d'eau



0 5 10km

Sources : Inventaire AUDC, CPN Champagne-Ardenne 2008
Fond de carte : IGN BD-Topo 2007
Conception : SIG-AUDC

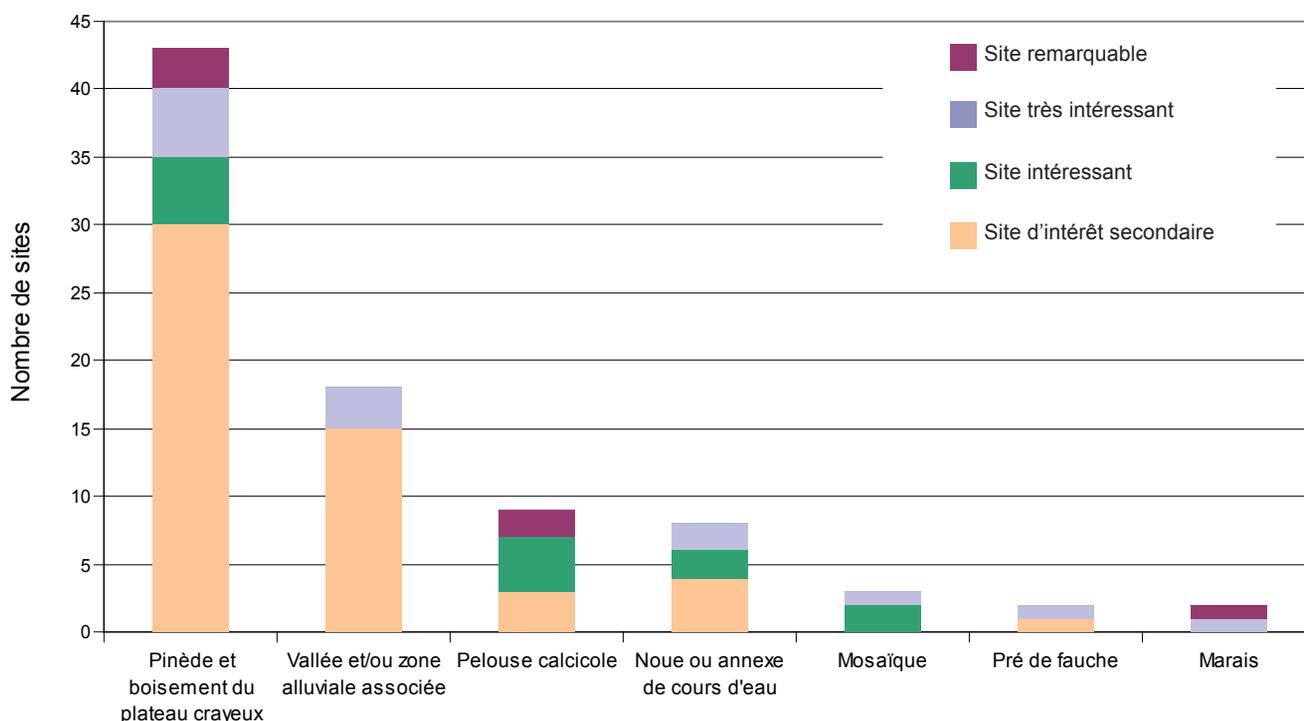


Une diversité de milieux naturels fragilisée

Au-delà des sites naturels reconnus ou faisant l'objet d'une protection réglementaire, un inventaire des espaces naturels d'intérêt écologique a permis d'identifier sept types d'habitat naturel remarquable présents sur le territoire et répartis sur 83 sites de taille très variable. Ces sites sont principalement localisés dans la vallée de la Marne (zones humides, prés de fauche, mosaïques) et sur les secteurs de la plaine ayant conservé des boisements organisés en pseudo-massifs.

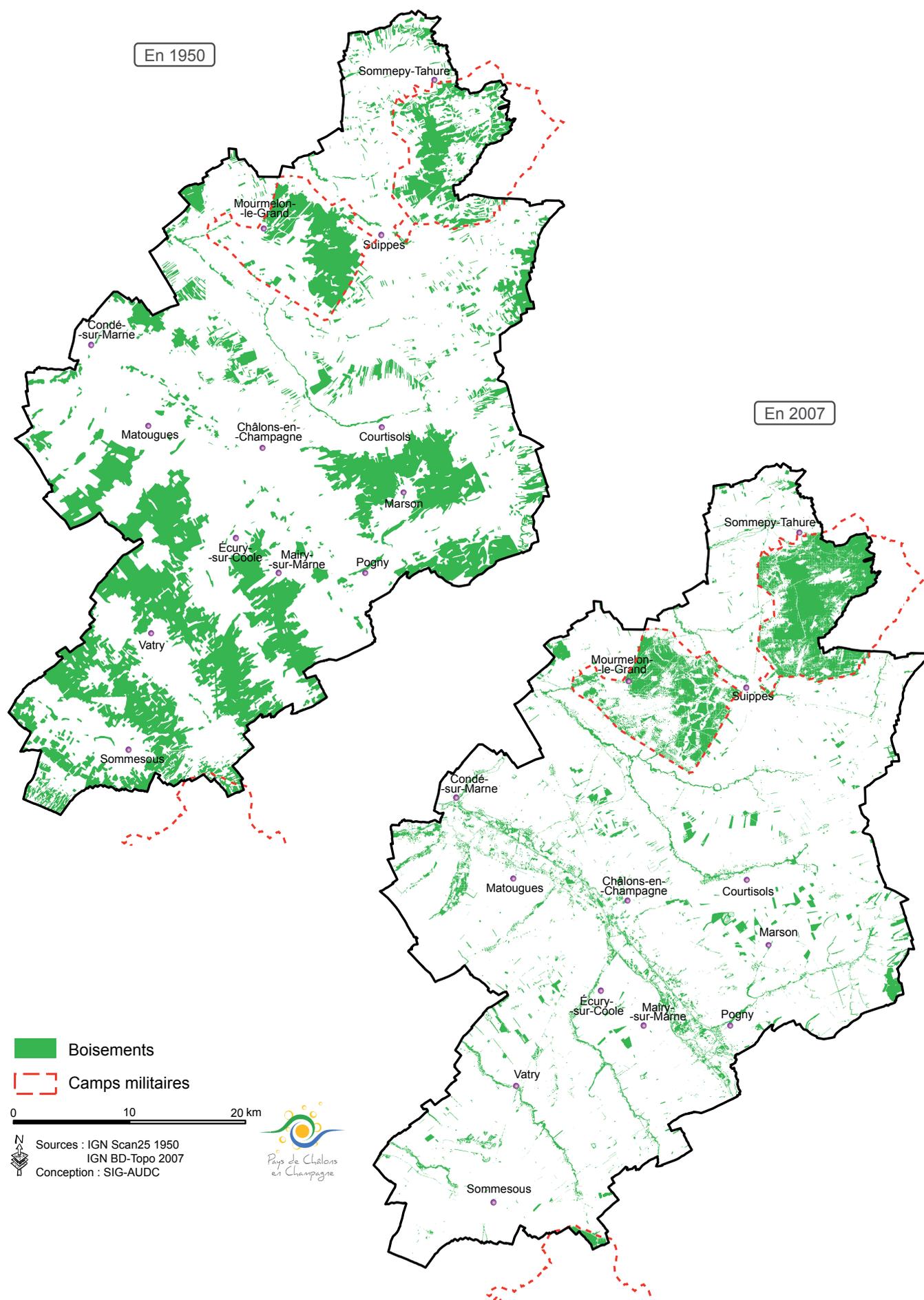
Les pelouses calcicoles, qui représentent la formation végétale la plus variée de Champagne-Ardenne avec près de 200 espèces végétales, ne constituent que quelques sites sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne. Cette confidentialité des espaces les plus riches en termes de biodiversité et leur surface réduite permet de souligner la fragilité des écosystèmes du territoire.

Répartition des sites naturels selon leur valeur écologique et le type d'habitat



Sources : Inventaire AUDC, CPN Champagne-Ardenne 2008

12. Évolution des espaces arborés de 1950 à 2007



Un territoire très peu boisé

De par la nature de son sol, la Champagne crayeuse n'a jamais été une région de grandes forêts. Mais le faible taux de boisement du Pays de Châlons-en-Champagne est essentiellement dû à l'augmentation de la surface des terres agricoles en réponse aux besoins alimentaires au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.



Espaces boisés à Sarry

Entre 1950 et 1960, 120 000 ha de pinèdes et de garennes ont été défrichés. La présence des boisements de Pins sylvestre et de Pins noirs d'Autriche, témoins de la campagne d'enrésinement engagée à la fin du XVIII^{ème} siècle, est devenue anecdotique sur certaines parties de la plaine agricole.

Cependant, malgré le défrichement des forêts au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, des boisements linéaires, et plus particulièrement des peupleraies, se sont développés à la même période le long cours d'eau, renforçant ainsi la continuité végétale autour de ceux-ci.

Avec un taux de boisement de 6,4 %, nettement inférieur aux moyennes départementale et nationale (respectivement de 16 % et de 26 %), le Pays de Châlons-en-Champagne se doit de mener une politique volontariste pour assurer la protection de cette richesse collective.

Une ressource en eau à protéger par des documents de planification

Le Pays de Châlons-en-Champagne est couvert par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine-Normandie, découpé en plusieurs unités hydrogéographiques. Les deux unités principales recouvrant le territoire sont celle de la Marne Craie et celle de l'Aisne Vesle Suipe, sur laquelle un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration.

Ces unités sont caractérisées par une faible densité de population, un aléa érosif faible, des zones humides alluviales importantes et une forte pression agricole, compte tenu de l'importance de la Surface Agricole Utile sur le territoire.

Plus précisément, cinq enjeux principaux ont été identifiés sur l'unité hydrologique Marne Craie couvrant près de la moitié du Pays de Châlons-en-Champagne :

- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment en développant une agriculture plus économe en intrants ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- la restauration de la dynamique fluviale et de la continuité écologique ;
- la préservation des zones humides et la restauration des annexes hydrauliques ;
- la protection des bassins d'alimentation de captage.

Les mesures de protection de la ressource en eau sont intégrées dans les documents locaux d'urbanisme et dans le futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne. Ces documents de planification doivent en effet être compatibles avec les orientations et objectifs du SDAGE du bassin Seine-Normandie adopté en octobre 2009 et applicable jusqu'en 2015.

Pour mémoire :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), instauré par la Loi sur l'Eau de 1992, est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), né aussi de la Loi sur l'Eau, est le document d'orientation de la politique de l'eau à un niveau plus local que celui du SDAGE.

Une alimentation en eau potable fragilisée par la qualité de l'eau

En fournissant près de 17 millions de m³ d'eau par an sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, la nappe de la craie assure à elle seule la totalité des prélèvements d'eau, toutes utilisations confondues. Cette nappe est donc fortement sollicitée et son niveau de recharge est insuffisant depuis plusieurs années, induisant des assecs importants sur les cours d'eau crayeux.

La moitié des volumes d'eau prélevés sur le territoire est utilisée à part égale pour l'agriculture et l'industrie. L'autre moitié est prélevée annuellement par les collectivités du Pays de Châlons-en-Champagne pour l'alimentation en eau potable. Ce prélèvement, de l'ordre de 8,5 millions de m³/an, tend à diminuer depuis 2000. La consommation moyenne par habitant est d'environ 163 litres par jour.

Plus de 50 captages alimentent les communes du Pays de Châlons-en-Champagne en eau potable. La plupart de ces forages (34) sont gérés au niveau communal tandis qu'une vingtaine sont intercommunaux. Quelques communes sont alimentées par des captages situés en dehors du territoire.

L'eau distribuée dans les communes du Pays de Châlons-en-Champagne est, de manière générale, dite de "bonne qualité" selon les critères de la DDASS. À la sortie des forages, l'eau est traitée par chloration ou javellisation avant d'être distribuée. Cependant, la pollution par les nitrates diminue la qualité de la ressource en eau et a engendré la fermeture de quatre captages d'alimentation en eau potable. Aussi, la présence de pesticides dans les eaux de la nappe, malgré une concentration actuelle encore faible, a conduit à généraliser les principes de prévention par la mise en place de périmètres de protection.

Pour mémoire :

Plusieurs types de captages sont recensés sur le territoire :

■ Captages retenus au titre de la loi Grenelle :

Ils sont identifiés au niveau national comme stratégiques ou menacés de dégradation et leur protection est prioritaire. Un programme d'actions préventives à destination des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers doit être mis en œuvre sur les aires d'alimentation de ces captages d'ici 2012.

■ Captages retenus au titre du IX^{ème} programme AESN (Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie)

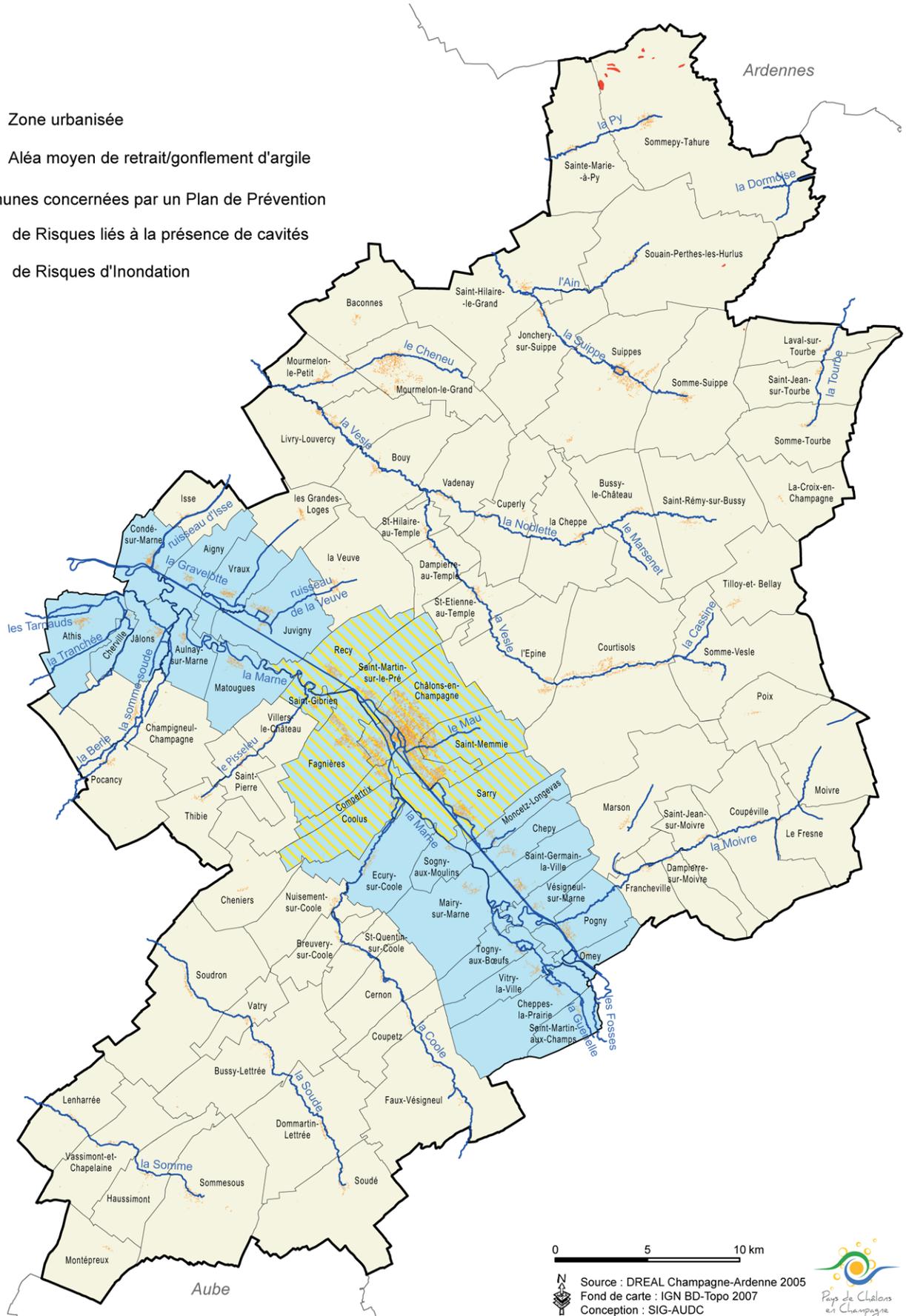
Le IX^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, outil de mise en œuvre du SDAGE, a établi une liste de 1 700 captages pour lesquels des actions prioritaires sont conduites pour améliorer la qualité de l'eau ou en éviter la dégradation.

■ Autres captages AEP :

Ce sont les captages d'alimentation en eau potable qui ne font pas l'objet d'un plan d'actions prioritaire à l'échelle nationale ou à l'échelle du bassin Seine Normandie.

15. Risques naturels

-  Zone urbanisée
-  Aléa moyen de retrait/gonflement d'argile
- Communes concernées par un Plan de Prévention
 -  de Risques liés à la présence de cavités
 -  de Risques d'Inondation



Des risques d'inondation et de mouvement de terrain à prendre en compte

Sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, 31 communes de la vallée de la Marne sont soumises au risque d'inondation. La zone d'expansion des crues de la Marne Moyenne, entre Vitry-le-François et Epernay, est la plus large du bassin de la Marne, avec une largeur moyenne d'environ 2 200 mètres. La zone d'expansion des crues ordinaires est globalement limitée en rive gauche de la vallée par la voie ferrée Paris - Strasbourg et en rive droite par le canal latéral à la Marne.

Ce risque important d'inondation a contraint les développements urbains des communes de la vallée de la Marne et a imposé des aménagements spéciaux (digues, vannages), qui ne mettent toutefois pas complètement ces communes à l'abri du risque.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour la vallée de la Marne Moyenne a été prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2001 et concerne les 31 communes du Pays de Châlons-en-Champagne soumises au risque d'inondation. Plus de 8300 ha sont actuellement soumis au projet de zonage réglementaire du PPRI, dont près de 640 ha concernent des zones d'habitation et 180 ha des zones d'activités.

Le territoire peut également être concerné par des risques de mouvements de terrain liés à l'effondrement ou l'affaissement de cavités souterraines, anciennes "crayères" creusées par l'homme dans la craie pour l'exploitation du matériau de construction. Un plan de prévention des risques liés à la rupture de ces cavités a été prescrit sur neuf communes de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne par arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

De façon plus anecdotique, le Pays de Châlons-en-Champagne est également concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, à l'origine de mouvements de terrain lents et continus. Les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont cependant essentiellement caractérisées par un niveau d'aléa faible.

Pour mémoire :

L'expression "risque naturel" s'utilise par opposition à celle de "risque technologique", mais elle n'implique pas que le risque soit la conséquence d'un phénomène exclusivement naturel ou que l'activité humaine n'y soit pas reliée.

Un lieu est menacé par un risque dès lors qu'il y a une probabilité de déclenchement inopiné d'un phénomène naturel destructeur et qu'il y a existence de biens, de personnes et d'activités pouvant subir des préjudices du fait de celui-ci.

16. Risques technologiques

Communes concernées par le risque de TMD*

 Par la route

 Par voie ferrée

 Communes concernées par le risque de rupture de barrage

ICPE** soumises à autorisation (en nombre)

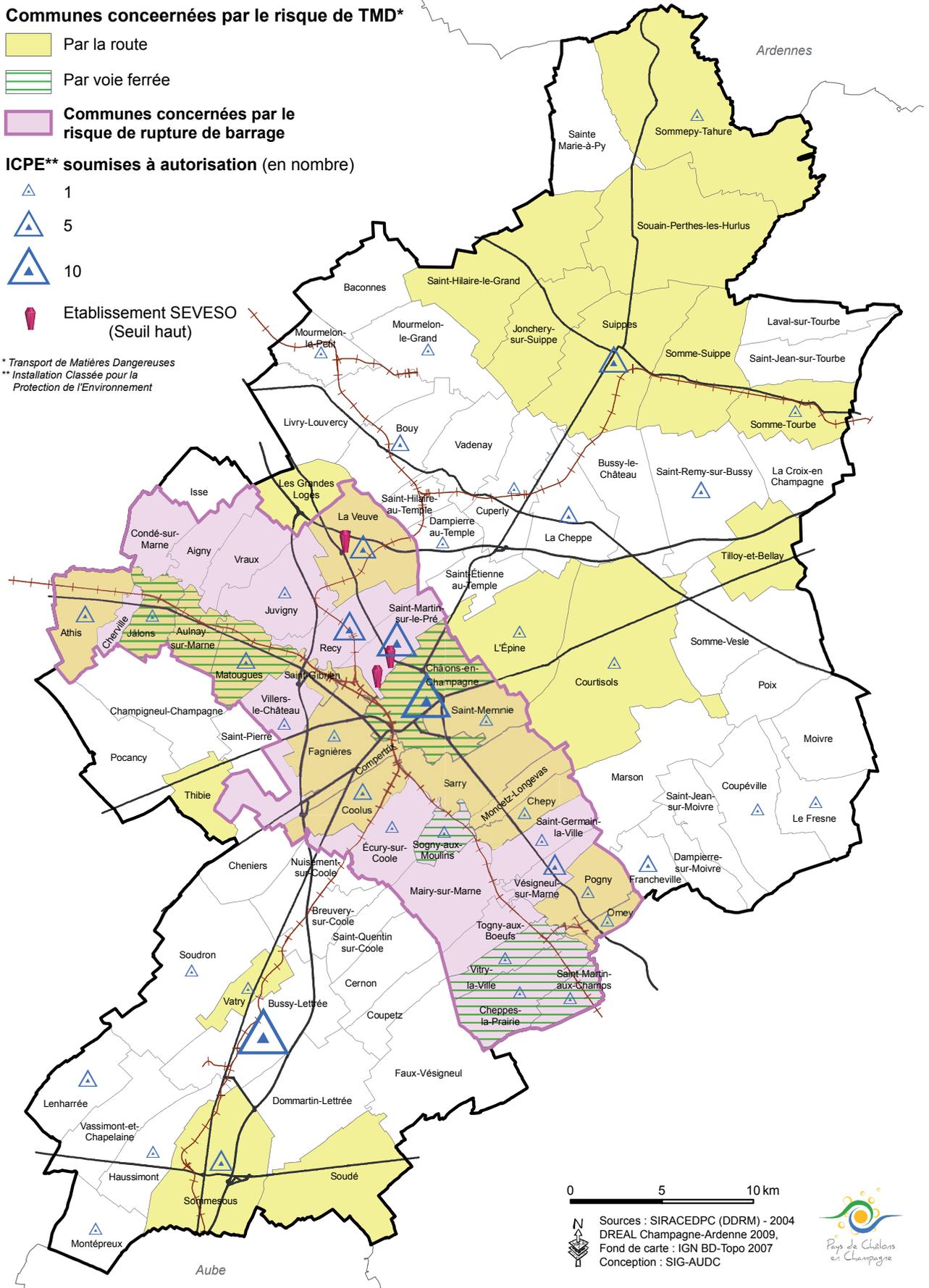
 1

 5

 10

 Etablissement SEVESO (Seuil haut)

* Transport de Matières Dangereuses
** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement



0 5 10 km



Sources : SIRACEDPC (DDRM) - 2004
DREAL Champagne-Ardenne 2009,
Fond de carte : IGN BD-Topo 2007
Conception : SIG-AUDC



Des risques technologiques très localisés et maîtrisés

Le Pays de Châlons-en-Champagne est concerné par trois principaux types de risques technologiques : les risques industriels, le transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Le territoire compte plus de 500 établissements classés en ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), qui peuvent être sources de nuisances ou de risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement et le patrimoine. Parmi ces ICPE, une centaine est soumise à autorisation, présentant un risque plus élevé que les autres établissements classés. Ces ICPE soumises à autorisation sont réparties sur 44 communes du Pays de Châlons-en-Champagne et plus de la moitié d'entre elles est concentrée dans six communes (Châlons-en-Champagne, Bussy-Lettrée, La Veuve, Suippes, Saint-Martin-sur-le-Pré et Recy).

Parmi ces ICPE, trois établissements qui sont localisés sur la communauté d'agglomération châlonnaise sont classés "SEVESO seuil haut". Le classement de ces établissements permet de maîtriser le risque technologique majeur qu'ils représentent.

De plus, près de trente communes du Pays de Châlons-en-Champagne ont été recensées au Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant traversées par un ou plusieurs axes empruntés par des véhicules transportant des matières dangereuses. Deux points dangereux présentant un risque majeur de renversement de poids lourds ont été identifiés : les carrefours R.N. 44/R.D. 19 à Livry-Louvercy et R.N. 44/R.D. 54 à Pogny. La ligne ferroviaire Paris-Strasbourg, qui traverse le territoire entre Jâlons et Saint-Martin-aux-Champs, a également été définie comme itinéraire concerné par le transport de matières dangereuses.

Une trentaine de communes du territoire est concernée par le risque de rupture de barrage lié à l'existence du barrage-réservoir Marne. Le risque de rupture brusque est cependant très faible. La rupture serait davantage liée à une dégradation plus ou moins rapide de l'ouvrage, dont l'état est toutefois régulièrement vérifié. Les communes concernées par ce risque établissent un plan d'intervention visant à alerter et évacuer la population en cas d'incident.

Pour mémoire :

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc.

Ces installations sont formellement définies dans une nomenclature établie par décret en Conseil d'État. Cette nomenclature détermine les installations qui relèvent des procédures de déclaration ou d'autorisation selon la gravité des dangers et inconvénients qu'elles présentent.

Certaines installations classées utilisant des substances ou des préparations dangereuses sont soumises à la directive européenne SEVESO 2 instaurée en 1996. Cette réglementation introduit deux seuils de classement, " SEVESO seuil bas " et " SEVESO seuil haut ", définis selon la dangerosité des substances utilisées et stockées.

Des espaces agricoles et naturels protégés par les documents d'urbanisme

Le territoire est globalement bien pourvu en documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales.

Les communes soumises à l'influence de la péri-urbanisation, y compris en couronne périphérique de l'agglomération, sont généralement dotées d'outils permettant de maîtriser le développement urbain, de protéger les espaces agricoles et les espaces naturels.

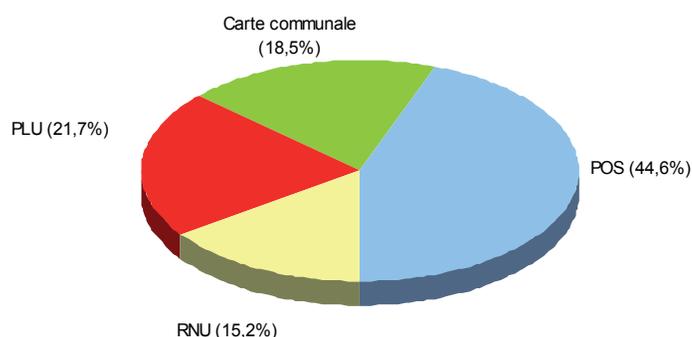
Dans l'ensemble des POS et PLU, les espaces consacrés au développement résidentiel représentent 4 247 ha répartis en :

- 3 346 ha classés en zone urbaine "U";
- 570 ha classés en zone à urbaniser à court/moyen terme "IAU";
- 331 ha classés en zone à urbaniser à long terme "IIAU".

Les espaces dédiés à l'activité économique, tous zonages confondus, totalisent 1 850 ha dont 750 ha sont situés dans la communauté d'agglomération.

À quelques exceptions près, les documents d'urbanisme sont essentiellement élaborés à l'échelle communale. Toutefois, des réflexions sont désormais engagées par les intercommunalités dans le cadre de projets urbains ou de plans de référence afin d'assurer la cohérence des choix d'aménagement et des mesures de protection des espaces et des ressources naturelles.

Répartition selon les documents d'urbanisme applicables



Source : DDT Marne, mars 2010

Pour mémoire :

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le cas échéant, élaborent un document d'urbanisme qui définit les règles d'urbanisme opposables aux autorisations d'occupation des sols. Depuis la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains de 2000, il s'agit soit d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), soit d'une carte communale.

Les Plans d'Occupation des Sols (POS) dont le régime juridique a été créé par la Loi d'Orientation Foncière de 1967 subsistent et gardent leur validité juridique tant qu'ils n'ont pas été transformés en Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une révision générale.

La carte communale remplace la M.A.R.N.U (Modalité d'Application du Règlement National d'Urbanisme). Ce document préserve sa souplesse et sa simplicité mais devient un véritable document d'urbanisme dont la légitimité est renforcée.

Dans les communes qui ne mettent pas en place un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique.